



Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion de la manifestation intitulée « L'accueil de la flamme du Soldat inconnu ».

KR/PM/W.J./2022.

LE MAIRE

- Vu la loi n° 82-293 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et Régions modifiée,
- Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
- Vu les articles L 2212-2, L 2212-5 L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
- Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
- Vu l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

- ◆ Considérant la déclaration du service Protocole de la commune de Saint-André Place du 02 décembre 97440 Saint-André, en date du 23 Septembre 2022, qui organise la **manifestation intitulée « L'accueil de la flamme du Soldat inconnu » le mardi 02 Novembre 2022 , place du 2 Décembre.**
- ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation des véhicules toutes catégories à l'occasion de cette manifestation.
- ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de cette manifestation.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le Service Protocole de la commune de Saint-André organise la **manifestation intitulée « L'accueil de la flamme du Soldat inconnu le mardi 02 Novembre 2022 place du 2 Décembre.**

ARTICLE 2

Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit du **lundi 01 Novembre 2022, 00 heure au mardi 02 Novembre 2022 à 18 heures.** ✓

◆ Place du 2 Décembre, Parking avant et arrière de la Mairie.

ARTICLE 3

Les véhicules en stationnement en infraction par rapport à l'article 2 seront considérés comme gênant enlevés et mis en fourrière aux frais du propriétaire conformément à l'article R 417-10 et suivant du code de la route.

ARTICLE 4

Une signalisation réglementaire sera apposée pour permettre la bonne exécution du présent arrêté au moins 24 heures avant la manifestation.

ARTICLE 5

Les forces de police pourront réguler le trafic routier en cas de nécessité.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André, le 30 SEP. 2022



Pour le Maire et par délégation
Le 1er Adjoint

Jean-Marc PEQUIN